



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomeurs

Question écrite n° 45292

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inconvénients graves que comporte le système actuel de réinscription mensuelle des demandeurs d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi de Paris. Les intéressés sont invités à poster un imprimé mensuellement, mais il leur est interdit de poster ce document en recommandé. De sorte que les erreurs nombreuses de transmission ou de saisie sont systématiquement transformées en défaut de réinscription entraînant la suspension immédiate du paiement des indemnités de chômage. Le demandeur d'emploi supporte les conséquences des erreurs des services. L'expérience et les témoignages montrent que ces erreurs sont fréquentes. Il s'ensuit des non-paiements d'allocations qui se transforment en arriérés de loyers, en agios bancaires, en retards de paiement. C'est pourquoi il lui demande s'il compte inviter l'ANPE à modifier ses règles, à autoriser les envois en recommandé ou à offrir la possibilité de vérifier par serveur telematique les réinscriptions.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales est conscient des problèmes auxquels sont confrontés les demandeurs d'emploi dans la gestion de leur situation administrative. Le renouvellement de la demande d'emploi s'opère mensuellement par correspondance. Il permet aux demandeurs de déclarer et d'attester qu'ils restent à la recherche d'un emploi. Aucun texte n'interdit à un demandeur d'envoyer sa carte d'actualisation mensuelle par recommandé. Cependant, ce mode d'expédition est coûteux et l'administration, consciente des difficultés auxquelles doivent faire face certains demandeurs d'emploi, leur a plutôt laissé la possibilité de venir déposer eux-mêmes leur carte d'actualisation à leur agence locale. En outre, la réception de recommandés alourdit la gestion déjà importante des cartes mensuelles. Si sa carte d'actualisation n'est pas parvenue au centre de traitement informatique, le demandeur est avisé par courrier de sa radiation : il doit alors se rendre au plus vite à son agence locale pour se réinscrire. La règle veut que l'agence reprenne son inscription du jour de sa présentation, mais le directeur d'agence a la possibilité d'apprécier sa bonne foi et de le réinscrire rétroactivement, à titre tout à fait exceptionnel. Des études sont actuellement en cours, dans le cadre du transfert de l'inscription aux Assedic, pour rendre les demandeurs plus autonomes pour les opérations d'inscription et de réinscription, notamment par l'utilisation de serveurs telematiques.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45292

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6006

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 298